



**Résolution 1969 (2014)<sup>1</sup>**  
Version provisoire

## **L'évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Conseil national palestinien**

Assemblée parlementaire

1. Le 4 octobre 2011, l'Assemblée parlementaire a adopté la Résolution 1830 (2011) sur la demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Conseil national palestinien, par laquelle elle a octroyé à celui-ci le statut de partenaire pour la démocratie. Le Conseil national palestinien (CNP) est ainsi devenu le deuxième parlement, après celui du Maroc, à demander et à se voir attribuer ce statut mis en place par l'Assemblée en 2009 pour développer la coopération institutionnelle avec les parlements d'Etats voisins du Conseil de l'Europe.
2. En adressant sa demande officielle pour obtenir ce statut, le Conseil national palestinien a déclaré qu'il partageait les mêmes valeurs que celles défendues par le Conseil de l'Europe et a pris une série d'engagements politiques conformément à l'article 61.2 du Règlement de l'Assemblée. Ces engagements sont énoncés au paragraphe 4 de la Résolution 1830 (2011).
3. En outre, l'Assemblée a estimé, au paragraphe 12 de la résolution susmentionnée, qu'un certain nombre de mesures spécifiques étaient essentielles pour renforcer la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Territoires palestiniens. Elle a souligné que l'avancement des réformes est le but principal du partenariat pour la démocratie et constitue le critère d'évaluation de l'efficacité de ce partenariat.
4. L'Assemblée a soutenu la demande de l'Autorité palestinienne faite en 2011 de devenir membre à part entière des Nations Unies. Cependant, le Conseil de sécurité des Nations Unies n'étant pas parvenu à un consensus sur une recommandation relative à cette demande, cette dernière n'a pas abouti, bien que plus de 130 Etats membres des Nations Unies, parmi lesquels 18 Etats membres du Conseil de l'Europe, aient déjà reconnu l'Etat de Palestine.
5. L'Assemblée a pris note de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies accordant le statut «d'Etat non membre» à la Palestine, qui renforce ses possibilités d'adhérer à certaines organisations internationales et à des traités et conventions internationaux, et a décidé, suite à cette résolution, d'employer le nom «Palestine» dans l'Annuaire de l'Assemblée et les documents y afférents.
6. L'Assemblée note la conclusion, depuis l'adoption de la Résolution 1830 (2011), d'un accord de réconciliation entre les autorités palestiniennes et les dirigeants *de facto* de Gaza, mais regrette qu'il n'ait pas été mis en œuvre dans la pratique et que la formation d'un gouvernement palestinien d'unité nationale n'ait pas abouti, empêchant ainsi la fixation des dates pour la tenue des élections parlementaires et présidentielle tant attendues.
7. L'Assemblée se félicite de l'ouverture de nouvelles négociations entre les Gouvernements de Palestine et d'Israël, grâce notamment aux efforts déployés par le Gouvernement des Etats-Unis. Reconnaisant que les progrès sont lents, elle exhorte toutes les parties à soutenir les négociations et elle est persuadée qu'un

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 28 janvier 2014 (4<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 13382, rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur: M. Tiny Kox). *Texte adopté par l'Assemblée* le 28 janvier 2014 (4<sup>e</sup> séance).

accord peut être trouvé. Elle réaffirme son soutien à une solution à deux Etats, appelle à mettre un terme à l'occupation illégale des Territoires palestiniens par Israël et regrette la construction actuelle de colonies illégales sur ces territoires.

8. La scission entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et l'occupation par Israël de la plus grande partie des Territoires palestiniens ont empêché le Conseil national palestinien de satisfaire à certains des engagements politiques contractés lors de sa demande de statut de partenaire pour la démocratie et de mettre en œuvre certaines des réformes mentionnées dans la Résolution 1830 (2011).

9. Dans ce contexte, l'Assemblée:

9.1. se félicite des efforts déployés par le Conseil national palestinien pour chercher à respecter les engagements politiques pris en tant que partenaire pour la démocratie, malgré toutes les difficultés et obstacles liés à la poursuite de l'occupation et aux mesures illégales telles que les arrestations arbitraires et les restrictions à la liberté de circulation;

9.2. se félicite de la participation active de la délégation parlementaire palestinienne aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions, qui permet de tenir l'Assemblée informée de l'évolution politique du pays à la lumière des valeurs défendues par le Conseil de l'Europe;

9.3. note qu'en dépit de la mise en place depuis 2005 d'un moratoire de fait sur les exécutions en Cisjordanie, les tribunaux de Gaza continuent de prononcer des condamnations à la peine capitale et les autorités du Hamas procèdent toujours à des exécutions illégales. L'Assemblée condamne fermement toute forme de peine capitale. Elle invite instamment le Conseil national palestinien à intervenir auprès des autorités du Hamas pour mettre un terme aux exécutions à Gaza et à abolir la peine de mort dans le Code pénal palestinien, conformément à l'engagement pris dans le cadre du partenariat;

9.4. note que la structure du Conseil national palestinien n'a pas encore été réformée afin d'en faire un organe démocratiquement élu et que le Conseil législatif palestinien n'a pas été en mesure de fonctionner correctement. L'Assemblée considère que l'absence de pouvoir législatif entraîne un grave déséquilibre dans les structures étatiques palestiniennes;

9.5. reconnaît les efforts entrepris, notamment par le ministère de la Condition féminine et les organisations de femmes, pour promouvoir la participation des femmes dans la vie politique et la vie publique, lutter contre la discrimination fondée sur le genre, assurer une égalité effective entre les femmes et les hommes, et lutter contre la violence sexiste. Elle s'inquiète cependant du regain de violence à l'égard des femmes et appelle les autorités palestiniennes à agir de manière résolue contre ce fléau, en coopération avec la société civile et plus spécifiquement les organisations de femmes;

9.6. note que le fait que la Palestine ne soit pas membre à part entière des Nations Unies entrave toute coopération pleine et entière avec ses mécanismes spéciaux, dont l'Examen périodique universel des Nations Unies;

9.7. observe cependant que cette situation ne l'empêche pas d'adhérer aux conventions et autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe, sous réserve d'un accord au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (à la majorité des deux tiers) et des Etats Parties à ces instruments (à l'unanimité);

9.8. salue le caractère généralement libre et pluraliste des médias en Cisjordanie, mais déplore que quelques actes de harcèlement perpétrés par les forces de sécurité à l'encontre de journalistes aient été rapportés. Elle constate avec inquiétude l'absence de liberté de la presse à Gaza;

9.9. se félicite des travaux de la Commission anticorruption qui, conjointement à ceux du Bureau national d'audit et de contrôle administratif, ont permis de lutter efficacement contre la corruption;

9.10. note qu'après plusieurs reports, les élections locales ont eu lieu en Cisjordanie en octobre et novembre 2012. Ces élections ont été jugées conformes aux normes internationales mais le faible taux de participation et le refus du Hamas d'y participer sont regrettables;

9.11. relève que le soldat Gilad Shalit a été libéré après une détention longue et illégale, et en échange de centaines de détenus condamnés palestiniens, peu de temps après l'entrée en vigueur du partenariat pour la démocratie;

9.12. se félicite du fait que le trafic illégal d'armes dans la bande de Gaza et en Cisjordanie ait été réduit.

10. L'Assemblée appelle le Conseil national palestinien à accélérer la mise en œuvre de son engagement général envers les valeurs fondamentales de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en s'attelant aux problèmes qui existent dans ces domaines, y compris ceux signalés par des organisations de la société civile et par les médias. Il est de la plus haute importance de remédier à l'absence de contre-pouvoirs due à l'inexistence actuelle d'un pouvoir législatif effectif en Palestine. L'Assemblée propose, au gré des besoins, d'offrir son assistance à la délégation palestinienne afin qu'elle puisse exercer pleinement son droit de participer aux travaux de l'Assemblée.

11. L'Assemblée rappelle qu'en accordant le statut de partenaire pour la démocratie au Conseil national palestinien, elle avait l'espoir que ce statut contribuerait à intensifier la coopération entre la Palestine et le Conseil de l'Europe. Différents domaines de coopération tels que la réforme du système judiciaire, la promotion de la bonne gouvernance et la prévention de la traite des êtres humains avaient été identifiés, sans qu'il y soit malheureusement donné suite.

12. Dans ce contexte, l'Assemblée note qu'en raison de l'absence d'un véritable processus législatif en Palestine, rien ne justifiait, jusqu'à présent, de mobiliser l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). Par ailleurs, elle note avec regret la participation extrêmement limitée de l'Autorité palestinienne aux activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe et encourage le Secrétaire Général à prendre toute disposition nécessaire, avec les partenaires pertinents, afin de mobiliser l'expertise de l'Organisation pour aider au renforcement des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie en Palestine, et d'étudier les possibilités futures pour le pays de tirer davantage profit des instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

13. L'Assemblée encourage les membres de la délégation palestinienne partenaire pour la démocratie à accélérer la mise en œuvre du processus de réforme et à faire face aux préoccupations qui demeurent par rapport à l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux engagements politiques pris dans le cadre du partenariat.

14. En conclusion, l'Assemblée se félicite des progrès accomplis et décide de continuer à suivre la mise en œuvre des réformes politiques en Palestine et d'offrir son assistance au CNP. Elle réévaluera le partenariat dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la présente résolution.